

Québec, le 30 mai 2006

Objet : Revenu gagné ou réalisé – L'affaire *Kruco*
N/Réf. : 06-0103066

*****,

La présente est pour faire suite à votre demande d'interprétation concernant le sujet mentionné en rubrique et se veut un complément à la position émise précédemment par Revenu Québec dans la lettre d'interprétation portant le n° 05-0106038. Nous avons mentionné dans cette lettre que pour faire suite à l'affaire *Kruco*¹, Revenu Québec a adopté la même position administrative relativement à la détermination du revenu gagné ou réalisé après 1971 (revenu protégé) émise par l'Agence du revenu du Canada, ci-après désignée « ARC », énoncée dans les *Nouvelles techniques* n° 33.

Sommairement, cette position permet aux contribuables qui reçoivent un dividende avant le 1^{er} janvier 2007 de choisir la détermination du revenu protégé attribuable à l'action considérée selon deux méthodes, soit celle suivant les anciennes directives de l'ARC ou celle commandée par la Cour d'appel fédérale dans l'affaire *Kruco*.

À cet égard, vous désirez savoir si un contribuable peut choisir, aux fins de la législation québécoise, une méthode de calcul distincte de celle choisie au plan de la législation fédérale.

La législation fiscale québécoise est autonome relativement au calcul du revenu protégé. En conséquence, un contribuable peut choisir une des deux méthodes de calcul aux fins de la législation québécoise indépendamment de celle choisie au plan de la législation fédérale.

Veuillez agréer, *****, l'expression de nos meilleurs sentiments.

Service de l'interprétation relative
aux entreprises

¹ *La Reine c. Kruco Inc.* (2003 DTC 5506).